

Conseil municipal du Mardi 26 mai 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le mardi 19 mai 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du conseil municipal en mairie, le mardi 26 mai 2026, sous la présidence de Madame Marie CHARRIER-ENNAERT, Maire.

Etaient présents : 27 conseillers

Marie CHARRIER-ENNAERT – Philippe SEGUIN – Blandine DANIEAU – Marc GUIGNARD – Marina ROCHAIS – Cyril GUINAUDEAU – Emilie BOUYER – Jean-Sébastien BILLY – Joël RATTIER – Jean-Luc RONDEAU – France AUJARD – Thierry TENAILLEAU – Aurélie MORINEAU – Raynald GUILLET – Delphine HERBERT – Benoît BRETAUDEAU – Mathieu MARTINEAU – Myriam MARTINEAU – Nelly DEVAUD – Isabelle VILLENEUVE – Margaux SOUBEYRAND-AROT – Juliette CUVIER – Jérémie HARDOUIN – Jean-Michel ARCHAMBAUD – Anaïs BLANCHET – Chad BRUNEEL – Astrid DUMAINE

Absents / excusés : 2 conseillers

Adrien PASQUET donne pouvoir à Margaux SOUBEYRAND-AROT
Anne-Sophie DERIEN donne pouvoir à Juliette CUVIER

.....
En application de l'article L2121-15 du C.G.C.T., Madame Aurélie MORINEAU est désignée secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2026

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

- Information sur les décisions du Maire prises du 14 avril au 13 mai 2026 :

Madame le Maire indique qu'aucune décision n'a été prise sur cette période.

Délibérations

Administration générale – Finances

DE-26052026-01 : Pacte de Gouvernance Vie et Boulogne

Madame le Maire informe le conseil municipal que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a ouvert la possibilité d'élaborer un Pacte de Gouvernance entre les communes et la Communauté de communes dont les modalités sont prévues à l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Si l'organe délibérant de la Communauté de communes décide d'élaborer un Pacte de Gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Madame le Maire rappelle que le pacte de gouvernance définit les relations et le fonctionnement entre une Communauté de communes et ses communes membres, en précisant les rôles des élus et les modalités de concertation.

Plus particulièrement, le Pacte de gouvernance Vie et Boulogne précise :

- les instances réglementaires : le conseil communautaire, le rôle du Président et des Vice-présidents, le bureau communautaire, la conférence des maires, les différentes commissions et leurs domaines d'intervention...
- le mode de gouvernance : notamment en termes de transparence et de représentativité des communes et le processus décisionnel.

Madame le Maire indique que l'article L5211-11-2 du CGCT dresse une liste non exhaustive de sujets pouvant entrer dans ce pacte :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le conseil communautaire du 27 avril 2026 a estimé pertinent d'élaborer un Pacte de Gouvernance et a décidé de soumettre à l'avis des conseils municipaux un projet dans ce sens.

Le projet, joint à la présente délibération, a pour objectif de définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

Madame le Maire invite l'assemblée à donner un avis favorable au projet soumis par le conseil communautaire.

Par adoption des motifs exposés par le Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de donner un avis favorable au projet de pacte de gouvernance joint à la présente délibération.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- de charger le Maire ou son représentant à exécuter la présente délibération.

| |
|---|
| DE-26052026-02 : Désignation du représentant de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) |
|---|

Monsieur Philippe SEGUIN, adjoint aux Finances et aux Moyens généraux, rappelle que la CLECT est une commission créée entre une Communauté de communes et ses communes membres pour évaluer les charges liées aux compétences transférées.

Il poursuit en rappelant les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code Général des impôts :

« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. »

En application des dispositions précitées, cette commission a été créée par délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 qui a déterminé sa composition comme suit :

• **1 représentant par commune**

Les membres de la commission sont désignés par les conseils municipaux parmi leurs conseillers municipaux (qui peuvent aussi être communautaires).

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 portant création de la CLECT et fixant sa composition ;

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que pour la commune du Poiré-sur-Vie, il convient de désigner 1 représentant ;

Considérant que Madame Marie CHARRIER-ENNAERT se porte candidate ;

Hors présence du Maire, par adoption des motifs exposés par Monsieur SEGUIN et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.
- de désigner Madame Marie CHARRIER-ENNAERT comme représentante de la commune pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- de charger le maire ou son représentant à exécuter la présente délibération.

Monsieur SEGUIN précise, pour finir, que la CLECT ne s'est pas réunie lors du précédent mandat. La dernière commission s'est réunie pour le transfert de la piscine du Poiré-sur-Vie, en 2018.

| |
|--|
| DE-26052026-03 : Délégation au Maire du Droit de Prémption Urbain |
|--|

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L 211-1 relatif à l'instauration du Droit de Prémption Urbain ;
 - l'article L 211-2 relatif à la prise de compétence de plein droit des EPCI à fiscalité propre en matière de Droit de Prémption Urbain, dès lors qu'ils sont compétents en matière de PLU ;
 - l'article L 213-3 relatif à la délégation du Droit de Prémption ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026D90 du 27 avril 2026 instituant le Droit de Prémption Urbain et portant délégation de ce Droit de Prémption Urbain aux communes.

Madame le Maire explique que le Droit de Prémption Urbain permet à la collectivité de se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans les zones urbaines et les zones à urbaniser des PLU.

Madame le Maire indique que le conseil communautaire, titulaire du Droit de Prémption Urbain, a décidé par délibération du 27 avril 2026 de déléguer à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Vie et Boulogne, chacune pour ce qui la concerne, l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur les zones classées par les documents d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones classées à vocation économique.

Elle précise que les communes bénéficiaires de cette délégation ne peuvent pas subdéléguer leur Droit de Prémption aux personnes mentionnées aux articles L 213-3 et L211-2 du code de l'urbanisme (Etat, collectivité locale, établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement).

Toutefois, en application de l'article L 2122-22 - 15° du code général des collectivités territoriales, le maire peut être chargé par délégation du conseil municipal, « d'exercer au nom de la commune, les Droits de Prémption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

Afin de faciliter l'administration communale, il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée du mandat le pouvoir « d'exercer au nom de la commune, les Droits de Prémption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

Vu l'avis de la commission Aménagement du Territoire et Cadre de Vie, le 20 mai 2026,

Par adoption des motifs exposés par Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir « d'exercer au nom de la commune les Droits de Prémption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».
- précise que l'exercice de ce Droit de Prémption Urbain porte sur les zones classées par les documents d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones classées à vocation économique.
- indique que le Maire devra rapporter lors de chaque conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation.

| |
|---|
| DE-26052026-04 : Adhésion au groupement de commandes pour les travaux de restructuration/rénovation de la Martelle et du bâtiment occupé par le « Secours Catholique » |
|---|

Monsieur Philippe SEGUIN rappelle que des travaux de réhabilitation vont avoir lieu sur le bâtiment de la Martelle. Cela impacte tout le site, y compris le bâtiment occupé par le Secours Catholique où la verrière située entre les 2 bâtiments va être retirée.

La Communauté de communes Vie et Boulogne souhaite également faire des travaux sur le bâtiment du « Secours Catholique ».

De ce fait, un groupement de commande est judicieux pour bénéficier des prestations des mêmes entreprises à des tarifs intéressants et d'une meilleure coordination sur le chantier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Considérant les besoins de la Communauté de communes Vie et Boulogne et de la commune du Poiré-sur-Vie de travaux sur les bâtiments « Martelle » et occupés par le « Secours Catholique ».

Considérant la proposition de convention de constitution d'un groupement de commandes définissant les modalités de fonctionnement de celui-ci et proposant de nommer la commune du Poiré-sur-Vie en qualité de coordonnateur,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 19 mai 2026,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de groupement de commandes entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et la commune du Poiré-sur-Vie pour la passation d'un marché de travaux.

- d'adhérer au groupement de travaux pour les lots :

- Lot 1 Terrassement - vrd - aménagements extérieurs
- Lot 2 Démolition – curage
- Lot 3 Gros œuvre
- Lot 4 Charpente métallique
- Lot 5 Charpente bois - bardage bois
- Lot 6 Etanchéité
- Lot 7 Couverture zinc - bardage zinc
- Lot 8 Menuiserie extérieur aluminium - serrurerie
- Lot 9 Serrurerie
- Lot 10 Menuiserie intérieure bois
- Lot 11 Cloisons sèches
- Lot 12 Plafonds suspendus
- Lot 13 Carrelage faïence
- Lot 14 Parquet
- Lot 15 Peinture
- Lot 16 Tribune télescopique
- Lot 17 Monte élévateur
- Lot 18 Electricité
- Lot 19 Chauffage – rafraichissement – traitement d'air - ventilation
- Lot 20 Plomberie

- d'autoriser le lancement de la procédure pour le marché « groupement de commandes » pour les travaux,

- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces du marché.

DE-26052026-05 : Marché accord cadre à bons de commandes pour des prestations topographiques, parcellaires, d'arpentage et de bornage - Convention de groupement de commandes

Monsieur SEGUIN propose de mettre en place un groupement de commandes en application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et les communes de Aizenay et du Poiré-sur-Vie, avec pour objet l'élaboration, la passation et l'exécution du marché accord cadre à bons de commandes pour des prestations topographiques, parcellaire, d'arpentage et de bornage pour le compte des membres du groupement.

L'objectif poursuivi est de rationaliser la commande publique en matière de prestations topographiques, parcellaires, d'arpentage et de bornage en réalisant des économies d'échelle et en diminuant les coûts de gestion grâce à ce système de mutualisation des procédures de marchés.

À cette fin, il est présenté une convention constitutive de ce groupement afin d'acter la création de ce groupement et de désigner comme coordonnateur du groupement la Communauté de commune Vie et Boulogne.

Il aura pour mission l'élaboration, la passation, la signature et la notification du marché pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

La dévolution des prestations sera réalisée sous forme de procédure formalisée.

Monsieur SEGUIN indique que la qualité de coordonnateur sera confiée à la Communauté de communes Vie et Boulogne

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Vu la convention de groupement de commandes entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et les communes de Aizenay et du Poiré-sur-Vie jointe en annexe à cette délibération,

Considérant les besoins de la Communauté de communes Vie et Boulogne et les communes de Aizenay et du Poiré-sur-Vie, en matière de prestations topographiques, parcellaires, d'arpentage et de bornage,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et les communes de Aizenay et du Poiré-sur-Vie, ayant pour objet d'une part, la constitution du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations topographiques, parcellaires, d'arpentage et de bornage, et d'autre part, la fixation de ses modalités de fonctionnement,

Considérant qu'en tant que coordonnateur du groupement de commandes, la Communauté de communes Vie et Boulogne est chargée de procéder dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants et notamment :

- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- le recensement des besoins définis par les membres du groupement,
- l'élaboration des pièces de marché,
- la définition des critères d'attribution,
- l'élaboration de la procédure de publicité,
- la rédaction et la signature du rapport d'analyse des offres,
- l'information des candidats des résultats de la mise en concurrence,
- la notification au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- la publication d'un avis d'attribution.

Considérant que chaque membre du groupement s'engage :

- à définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues par le coordonnateur,
- à passer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, un marché correspondant à ses besoins propres avec le cocontractant choisi par la Commission d'Appel d'Offres du groupement,
- à transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres,
- à signer le marché qui le concerne ainsi que toutes les pièces du marché et s'assure de sa bonne exécution.

Considérant que :

- les coûts sont pris en charge par chacun des membres du groupement pour ce qui concerne leurs besoins propres,
- les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité et autres seront à la charge de chaque membre du groupement et seront réparties selon le nombre de collectivités adhérentes.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur,

Considérant que le groupement est constitué à compter de la notification de la convention et jusqu'à complète exécution des prestations objets du marché,

Monsieur SEGUIN propose aux membres du conseil municipal d'approuver la convention de groupement de commandes entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et les communes de Aizenay et du Poiré-sur-Vie, et de l'autoriser à signer tous les documents à cet effet.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 19 mai 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations topographiques, parcellaires, d'arpentage et de bornage, et, ses modalités de fonctionnement,
- autorise l'adhésion de la commune du Poiré-sur-Vie audit groupement de commandes susnommé,
- autorise le Maire à la signer et le mandate pour en assurer la parfaite exécution.

| |
|---|
| DE-26052026-06 : Adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives |
|---|

Considérant les besoins de la Communauté de communes Vie et Boulogne, des communes de Aizenay, Apremont, Beaufou, Bellevigny, Falleron, La Genétouze, Le Poiré-sur-Vie, Maché, Palluau, St Denis la Chevasse, St Etienne du Bois, St Paul Mont Pénit, du CIAS Vie et Boulogne et des CCAS du Poiré-sur-Vie et de St Denis la Chevasse en matière de fournitures administratives, un groupement de commande va être constitué.

Monsieur SEGUIN précise qu'il s'agit d'un renouvellement de groupement qui permettra de faire des économies financières et de gagner en temps de préparation en mutualisant la coordination du groupement de commandes.

Aussi, une convention de constitution d'un groupement de commandes définissant les modalités de fonctionnement de celui-ci et proposant de nommer la commune du Poiré-sur-Vie en qualité de coordonnateur est proposée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Considérant les besoins de la Communauté de communes Vie et Boulogne, des communes de Aizenay, Apremont, Beaufou, Bellevigny, Falleron, La Genétouze, Le Poiré-sur-Vie, Maché, Palluau, St Denis la Chevasse, St Etienne du Bois, St Paul Mont Pénit, du CIAS Vie et Boulogne et des CCAS du Poiré-sur-Vie et de St Denis la Chevasse en matière de fournitures administratives.

Considérant la proposition de convention de constitution d'un groupement de commandes définissant les modalités de fonctionnement de celui-ci et proposant de nommer la commune du Poiré-sur-Vie en qualité de coordonnateur,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 19 mai 2026,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de groupement de commandes entre la Communauté de communes Vie et Boulogne, les communes et les CCAS pour la passation d'un marché de fournitures administratives.
- d'adhérer au groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives pour les collectivités et les écoles du territoire Vie et Boulogne pour les lots :
 - Lot 1 : Fournitures et accessoires du bureau pour un montant maximum HT par an de 7 500 €
 - Lot 2 : Papier pour un montant maximum HT par an de 5 000 €
 - Lot 3 : Fournitures scolaires pour un montant maximum HT par an de 20 000 €
- d'autoriser le lancement de la procédure pour le marché « groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives ».

- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces du marché dans la limite des seuils maximum HT par an :
- Lot 1 : Fournitures et accessoires du bureau pour un montant maximum HT par an de 7 500 €
- Lot 2 : Papier pour un montant maximum HT par an de 5 000 €
- Lot 3 : Fournitures scolaires pour un montant maximum HT par an de 20 000 €
- Le marché est conclu pour 1 an renouvelable 3 fois.

| |
|--|
| DE-26052026-07 : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal |
|--|

Madame le Maire rappelle que le 31 mars dernier, le conseil municipal a délibéré sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal.

La délibération est à nouveau soumise à l'approbation du conseil municipal afin de respecter le strict cadre réglementaire et le corps des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cours de ce mandat, le conseil municipal sera donc davantage amené à délibérer sur les conventions prises avec des organismes tels que le SyDEV, Vendée Eau... plutôt que d'avoir recours à des décisions du Maire.

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L 2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite de 5000 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite du montant figurant au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil de l'appel d'offres, et en matière de travaux dont le montant est inférieur au seuil de l'appel d'offres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant devant les juridictions administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, lorsque ces actions concernent :

- Les décisions prises par le lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 000 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite du montant figurant au budget, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite du montant figurant au budget ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article Prévisualiser : L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, pour les projets validés en conseil municipal et notamment lors du budget ou discutés en commission Finances, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets d'investissement inscrits au budget, dès lors que cela est obligatoire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public. Chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 20€ qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est précisé que Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints ou conseillers délégués, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, toutes ou parties des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

DE-26052026-08 : Conseil municipal – Approbation du règlement intérieur

Madame le Maire rappelle que le règlement intérieur du conseil municipal fixe les règles de fonctionnement interne du conseil et complète les dispositions légales du Code général des Collectivités territoriales.

Il doit être établi par le conseil municipal dans les six mois suivant son installation (article L.2121-8 du CGCT).

Le conseil municipal peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le règlement intérieur du conseil municipal du Poiré-sur-Vie s'adapte notamment au fonctionnement de nos commissions et comités et à la création des ateliers citoyens des quartiers du Beignon-Basset, de la Ribotière et du Moulin des Oranges.

Le règlement intérieur détaille également des dispositions obligatoires qui font l'objet de prescriptions légales particulières portant sur :

- les conditions de débat sur les orientations budgétaires,
- les conditions de la consultation des projets de contrat de service public,
- les règles de présentation et d'examen des questions orales.

Madame le Maire présente les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Madame le Maire propose d'approuver ce projet.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions fixées en annexe.

DE-26052026-09 : M57 – Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Monsieur Philippe SEGUIN rappelle que la nomenclature M57 impose à la commune du Poiré-sur-Vie de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce RBF, valable pour la durée du mandat municipal, dont le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, doit notamment :

- décrire les procédures budgétaires et comptables, en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité,
- créer un référentiel commun, une culture de gestion, que les services de la collectivité se sont appropriés,
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programmes (AP) et de crédits de paiement (CP) déjà utilisé par la commune du Poiré-sur-Vie.

Le RBF, en annexe, qu'il est proposé d'adopter, reprend les mentions évoquées, ci-dessus, en les adaptant au contexte de la commune du Poiré-sur-Vie et précise également la définition des règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Pour conclure, ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la commune dans l'exercice de leurs missions respectives.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 19 mai 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération,
- donne tout pouvoir au Maire ou son représentant pour la bonne exécution des présentes.

DE-26052026-10 : Budget principal - Décision modificative n°1

Considérant les Budgets primitifs 2026 approuvés par délibérations le 17 février 2026,

Monsieur Philippe SEGUIN présente au conseil municipal la décision modificative n°1 du Budget principal.

Monsieur Philippe SEGUIN informe que l'ajustement proposé au Budget principal concerne la réaffectation de crédits.

Il propose donc que le Budget principal soit modifié comme suit :

| Dépenses d'investissement | | | | | |
|---------------------------|---------|----------|---------|------------------|------------------------|
| Chapitre/opération | Article | Fonction | Budget | DM n°1 | TOTAL ligne budgétaire |
| 110 – Bâtiments | 2138 | 020 | 7 500 € | - 4 000 € | 3 500 € |
| TOTAL | | | | - 4 000 € | |

| Dépenses de fonctionnement | | | | | |
|--|---------|----------|-------------|------------|------------------------|
| Chapitre/opération | Article | Fonction | Budget | DM n°1 | TOTAL ligne budgétaire |
| 011 – Charges à caractère générale | 60632 | 518 | 46 000 € | 4 000 € | 50 000 € |
| 023 – Virement à la section d'investissement | 023 | | 2 846 153 € | - 4 000 € | 2 842 153 € |
| TOTAL | | | | 0 € | |

| Recettes d'investissement | | | | | |
|--|---------|----------|-------------|------------------|------------------------|
| Chapitre/opération | Article | Fonction | Budget | DM n°1 | TOTAL ligne budgétaire |
| 021 – Virement de la section de fonctionnement | 021 | | 2 846 153 € | - 4 000 € | 2 842 153 € |
| TOTAL | | | | - 4 000 € | |

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 19 mai 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de modifier le Budget principal comme présenté ci-dessus,
- valide la décision modificative n°1 du Budget principal.

DE-26052026-11 : Poursuite de la Tarification Sociale au restaurant scolaire

Madame Blandine DANIEAU, adjointe à l'Education, à l'Enfance, à la Jeunesse et aux Familles rappelle au conseil municipal que l'Etat propose la mise en place de la Tarification Sociale « Cantine à 1 € », pour permettre aux enfants des familles à bas revenu de bénéficier d'un repas à 1 € dans les restaurants scolaires des écoles publiques de la commune.

Afin de compenser l'incidence de ce dispositif sur les finances communales, une subvention de 3 € est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas fourni aux enfants scolarisés dans les classes maternelles et élémentaires en fonction d'un Quotient Familial défini. De plus, ce dispositif accorde une bonification de la subvention à hauteur de 1€ afin de valoriser l'engagement de la commune pour le respect de la loi Egalim.

Madame Blandine DANIEAU rappelle la mise en place de ce dispositif en septembre 2023 pour les familles ayant un Quotient Familial inférieur ou égal à 900.

Elle rappelle ensuite l'avenant à destination des familles ayant un QF inférieur ou égal à 1000 €, à compter du 1er septembre 2024.

Au terme des 3 ans, soit un renouvellement du conventionnement pourra être envisagé, soit il conviendra de délibérer sur une nouvelle grille tarifaire pour l'ensemble des quotients.

Après trois années, la convention initiale arrive à son terme. Afin de permettre aux familles de continuer à bénéficier de ce dispositif, Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de poursuivre la tarification des repas pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques communales à 1 € pour les familles dont le Quotient Familial est inférieur ou égal à 1 000 €.

Monsieur Jean-Michel ARCHAMBAUD relève que la poursuite de cette Tarification Sociale se fera sous conditions de la disponibilité des crédits de l'Etat comme le précise la convention. Il demande s'il ne serait pas préférable d'anticiper et de réfléchir à une grille tarifaire dans l'éventualité où l'Etat mettrait fin à son financement. Il réaffirme l'intérêt de prioriser sur les familles les plus modestes.

Madame DANIEAU confirme qu'il est nécessaire de garder une vue sur les financements de l'Etat et d'anticiper en prévention.

Madame le Maire souligne les efforts financiers importants de la collectivité pour proposer des repas de qualité et « faits maison » à des prix abordables.

En 2025 :

- 48 081 repas ont été réalisés pour nos scolaires dont 15 986 repas (33%) bénéficiant du tarif à 1 €,
- Le coût réel d'un repas scolaire (pause méridienne) : 11,38€/repas pour l'année 2025,
- La participation moyenne des familles : 4,53 €/repas (les repas payés à 1 € ne sont pas compris)
- Tarif actuel entre 4,25 € à 4,60 € selon les revenus des familles pour un Quotient familial supérieur à 1 000€,

Vu l'avis favorable de la commission Education – Enfance – Jeunesse et Familles, le 11 mai 2026,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux du 19 mai 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de poursuivre le conventionnement avec l'Etat de la Tarification Sociale pour les familles ayant un Quotient Familial inférieur ou égal à 1 000 €,
- de poursuivre cette Tarification Sociale à compter de septembre 2026 sous conditions de la poursuite du conventionnement avec l'Etat,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

| |
|--|
| DE-26052026-12 : Objets à l'effigie du Poiré-sur-Vie – Convention dépôt vente |
|--|

Dans le cadre de la dernière cérémonie des vœux pour l'année 2026, le service communication de la mairie a fait réaliser un visuel identitaire de la commune par une agence spécialisée. Ce travail a permis de décliner ce visuel sous format d'affiche et de carte postale. Un deuxième visuel a été également réalisé mettant en valeur le site patrimonial genêt du Moulin à Elise au fil des quatre saisons. Les droits d'auteur correspondant à ces deux visuels ont été acquis par la collectivité afin d'en garder la totale maîtrise de diffusion.

Une déclinaison de produits « marqués » de ces visuels a été établie par le service communication, permettant de valoriser la marque « territoriale » de notre commune : affiche, carte postale, porte-clef, magnet, mug, puzzle, essuie-main, marque-page, petit sac de poche, chaussettes...

La municipalité n'ayant pas vocation première à commercialiser ces produits de type « boutique », des démarches ont été entreprises afin de trouver des partenaires locaux qui accepteraient de mettre en vente cette offre de produits.

Madame le Maire précise qu'il s'agit, pour l'instant, d'une phase de test.

Trois partenariats locaux ont été recensés dans un premier temps :

- La librairie « Instants libres »,
- L'office de tourisme Vie et Boulogne,
- La boutique du château d'Apremont.

Les dépôts vente sont consentis jusqu'au 31 décembre 2026.

Madame Isabelle VILLENEUVE demande si la Maison de la Presse a été sollicitée.

Madame le Maire répond qu'au vu de la période de test qui est relativement courte et des petites quantités proposées, il était souhaitable de limiter les espaces de vente.

Elle indique que si les ventes sont concluantes, d'autres commerces pourront être démarchés à l'avenir.

Pour la mise en vente, une convention de dépôt-vente est nécessaire.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 19 mai 2026,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les conventions de dépôt-vente proposées.
- d'approuver les prix de vente présentés
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en vente des objets et à la perception des recettes.

DE-26052026-13 : PERSONNEL COMMUNAL – Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que

Madame le Maire rappelle ensuite la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Pour rappel, à l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

La participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les 5 Centres de Gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de la Vendée a décidé, avec les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, et des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira :

- la définition des régimes de garanties,
- la rédaction du cahier des charges,
- la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres,
- le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

À l'échelle du Poiré-sur-Vie, Madame le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2026, la commune participe aux frais de santé des agents à hauteur de 15€ par mois par agent, sur présentation d'un contrat de santé labellisé à leur nom.

Une fois que la mutuelle aura été choisie, les collectivités devront décider si elles souhaitent adhérer ou non au marché public, après avis de leur CST.

- Dans le cas où elles ne souhaiteraient pas adhérer, le fonctionnement actuel sera maintenu : participation de 15€ par agent par mois, sur production d'une attestation d'affiliation à un contrat santé labellisé au nom de l'agent.
- Si elles souhaitent adhérer, les agents auront le choix de prendre ou non la mutuelle proposée par leur employeur :
 - o si les agents acceptent, ils continueront de bénéficier des 15€ de participation et seront affiliés au nouveau contrat santé.
 - o s'ils refusent, ils ne pourront plus bénéficier des 15€ de participation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, le 4 mai 2026,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 19 mai 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de donner mandat au Centre de Gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

| |
|---|
| DE-26052026-14 : PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour de la délibération concernant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) |
|---|

Madame le Maire expose au conseil municipal que certains agents accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en raison de leur grade. Afin de permettre la rémunération de ces missions, une délibération a été prise en 2007, mettant en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections. Or la réglementation ayant évolué depuis 2007, il convient de la mettre à jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2007, mettant en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, le 4 mai 2026,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 19 mai 2026,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui peuvent y prétendre et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de service,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

| Cadre d'emploi | Fonctions ou service |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| Directeur Général des Services | DGS |
| Attaché territorial | Responsable de pôle ou de service |
| Ingénieur territorial | Responsable de pôle ou de service |

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

ARTICLE 2 : AGENTS CONTRACTUELS

Les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP (Régime Indemnitaire de Référence dans la Fonction Publique).

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de publication.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DE-26052026-15 : PERSONNEL COMMUNAL – Elections professionnelles du 10 décembre 2026 - Autorisation à ester en justice

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que le renouvellement des instances paritaires interviendra le 10 décembre 2026, afin d'élire les nouveaux représentants du personnel qui siègeront au sein du Comité Social Territorial.

Madame le Maire indique que cette délibération vise à l'autoriser à faire appel à un avocat uniquement s'il y a un litige dans le cadre de la procédure d'élection lors des élections professionnelle, le 10 décembre prochain.

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire ;

Considérant le fort risque contentieux qui découle des opérations électorales ;

Vu l'avis favorable en commission Finances – Moyens généraux, le 19 mai 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à représenter le conseil municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles (Comité Social Territorial) du 10 décembre 2026 et à faire appel à un avocat en cas de besoin ;
- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget au règlement des sommes dues au titre des frais d'honoraires et frais d'actes contentieux.

DE-26052026-16 : PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un Comité Social Territorial propre

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Madame le Maire rappelle que les Comités Sociaux Territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Madame le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion.

Madame le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, sont comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de 110 agents.

Madame le Maire indique qu'il convient d'obligatoirement mettre en place un Comité Social Territorial.

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment sa création et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du Comité Social Territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Après avoir rappelé que les collectivités et établissements publics employant au moins 50 agents doivent être dotés d'un Comité Social Territorial propre et que les Comités Sociaux Territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail, Madame le Maire indique qu'à ce jour, la commune du Poiré sur Vie dispose d'un CST commun avec l'EHPAD Résidence Yves Cougnaud.

Le renouvellement général a lieu en décembre 2026, avec les élections professionnelles.

Un nouveau CST doit être créé à cette occasion. Après réflexion et échanges, il est proposé de composer le futur CST avec les dispositions suivantes, suivant la réglementation en vigueur :

- Création d'un CST propre à la mairie du Poiré sur Vie.
- L'EHPAD créera de son côté son propre CST.
- Nomination de 3 représentants du personnel titulaire + 3 suppléants.
- Paritarisme numérique entre les représentants du personnel et ceux de la collectivité.
- Recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Monsieur Jean-Michel ARCHAMBAUD demande pourquoi le nombre de représentants du personnel s'élève à 3 alors que le CST pourrait en compter jusqu'à 5.

Madame le Maire indique qu'il n'y a pas eu de demande exprimée pour aller au-delà de 3 membres. Elle rappelle qu'il y aura 3 membres titulaires et 3 suppléants et que le collège élu s'aligne sur le même nombre de représentants. Il est préférable de rester à 3 membres titulaires pour chaque collège afin de permettre un bon fonctionnement de cette instance.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 16 avril 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Vu l'avis favorable en commission Finances – Moyens généraux, le 19 mai 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De créer un Comité Social Territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à trois.

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à trois pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Président du Centre de Gestion de la Vendée.

| |
|------------------------------|
| Informations diverses |
|------------------------------|

Intercommunalité :

Prochain conseil communautaire : Lundi 6 juillet

Séminaire CCVB : Lundi 8 juin

Prochain conseil municipal

Vendredi 5 juin 2026 : conseil municipal dans le cadre des élections sénatoriales

Mardi 30 juin à 19 h

Informations autres :

Les élections sénatoriales : Le vendredi 5 juin, à 19 h, salle du conseil municipal

Les Sénateurs sont élus au suffrage indirect, par un collège de grands électeurs.

La date retenue pour l'élection des délégués des conseillers municipaux et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs est le 5 juin. Un conseil municipal aura donc lieu le vendredi 5 juin, à 19 h, en mairie. Il portera uniquement sur l'élection des 15 délégués et 5 suppléants qui voteront lors des élections sénatoriales du 27 septembre.

Fin de séance : 19 h 52

Le secrétaire de séance

Aurélie MORINEAU



Le Maire

Marie CHARRIER-ENNAERT

